

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal hors agglomération.**

**Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le code pénal et notamment l'article 610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal ARR2025\_11\_PM57 en date 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

**VU** l'accord favorable de la Communauté de Communes Terre d'Auge en date 24/03/2026.

**VU** la demande de Monsieur GAILLARD François en date du 24/03/2026, Capitaine de la caserne des pompiers de Pont-l'Évêque (14 130).

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une route barrée, rue Pasteur, parc d'activité de Launay afin qu'une manœuvre des pompiers et des forces de l'ordre puisse effectuer une simulation d'accident.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 28 mars 2026 de 13h30 à 18h30, la circulation sera réglementée par une route barrée rue Pasteur, parc d'activité de Launay sur le tronçon de cette voie située au droit de la centrale à béton afin que les pompiers et les forces de l'ordre puissent effectuer une manœuvre pour une simulation d'accident.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière aux riverains,
- Dès l'achèvement de la manœuvre, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.  
La durée d'intervention est estimée à ½ journée.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,
- Monsieur GAILLARD François, Capitaine de la caserne des pompiers de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 24 mars 2026.

Jérémy ROSEAU  
Maire de Pont l'Évêque

